COMMUNE DE BRENNILIS

CONVENTION

de raccordement des eaux résiduaires des Établissements Les Salaisons de l'Arrée au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale

SOMMAIRE

Article 1er : Objet de la convention		
Article 2:	Conditions techniques	4
	2-1 - Activité de L'INDUSTRIEL	4
	2-2 - Nature des eaux	5
	2-3 - Prétraitement	5
	2-4 - Admissibilité des rejets - Flux journalier	6
	2-5 - Prélèvements et contrôles	6
Article 3: 0	Conditions administratives	8
	3-1 - Obligations de L'INDUSTRIEL	8
	3-2 - Obligations de la Collectivité	8
Article 4: 0	Conditions financières	9
	4-1 - Charges liées à l'exploitation de la station d'épuration	9
	4.2 – Charges d'investissement	9
	4.3 – Modalités de règlement	9
Article 5: 0	Conditions juridiques	10
	5-1 - Responsabilité	10
	5-2 - Litiges	10
Article 6 · I	Ourée - Révision - Dénonciation	11

COMMUNE DE BRENNILIS

CONVENTION

de raccordement des eaux résiduaires des Établissements Les Salaisons de l'Arrée au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Victor GRUAT Maire de BRENNILIS, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2008,

ci-après dénommé "LA COLLECTIVITÉ".

d'une part,

Εt,

M. Jean Michel Penduff, représentant les Établissements Les Salaisons de l'Arrée, agissant en qualité de Directeur,

ci-après dénommé "L'INDUSTRIEL"

d'autre part,

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique qui stipule que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les réseaux d'assainissement publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité propriétaire des ouvrages.

Considérant que l'Industriel a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté municipal en date du 23 septembre 2008.

LA COLLECTIVITÉ accepte de recevoir dans son réseau d'assainissement, puis de traiter dans sa station d'épuration, les eaux résiduaires en provenance des Établissements Les Salaisons de l'Arrée.

La station d'épuration étant conçue pour traiter les seules eaux usées, il est impératif :

- de procéder à la séparation des eaux pluviales et de drainage ;
- que l'effluent collecté ne contienne aucune eau parasite.

Cette convention ne dispense pas L'INDUSTRIEL de prendre en compte la règlementation existante tant au titre :

- du raccordement sur un réseau public (règlement sanitaire départemental ou communal).
- que de la règlementation des installations classées "environnement" actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de raccordement et de traitement des eaux résiduaires rejetées par L'INDUSTRIEL dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration de LA COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 2 : CONDITIONS TECHNIQUES

2-1 - Activité de L'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL est autorisé à rejeter ses effluents pour l'activité de référence ci-après : salaisons et transformation de produits carnés.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

2-2 - Nature des eaux

Les effluents rejetés ne renfermeront pas de substances nocives susceptibles de porter atteinte :

- au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration.
- à la sécurité et à la santé du personnel du service d'assainissement.
- à la vie aquatique sous toutes ses formes en aval du point de rejet.

Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.

Sont notamment interdits:

- . Tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés.
- . Tous déversements d'hydrocarbures (essence, carburants diesel, huiles...) et dérivés chlorés.

2-3 - Prétraitement

Ces effluents feront l'objet, avant rejet au réseau, d'un prétraitement, dans une installation exploitée par L'INDUSTRIEL, comprenant :

- un prédégrillage
- un poste de relèvement
- un Tamis rotatif 0,750 mm
- un bassin tampon aéré de 260 m³

2-4 - Admissibilité des rejets - Flux Journalier

L'INDUSTRIEL s'engage à respecter les valeurs suivantes :

Caractéristiques des effluents après prétraitement	Flux maximum	
- Débit journalier	105 m³/jour	
- Débit régulé maximum	6 m ³ /h	
- DCO	175 kg/j	
- DBO	105 kg/j	
- MES	44 kg/j	
- AZOTE NTK	17 kg/j	
- PHOSPHORE Pt	6,4 kg/j	
- Graisses en moyenne s/24H	170 mg/l	
- Graisses en prélèvement ponctuel	200 mg/l	
- pH	5.5 à 8.5	
- Température	< 30 ° C	
- Chlorures (cl ⁻)	175 kg/j	
	et concentration maxi	
	2g/litre	

2-5 - Prélèvements et Contrôles

Le point de rejet d'effluent au réseau communal dispose des équipements suivants :

- un canal de mesure,
- un débitmètre,un préleveur ré un préleveur réfrigéré.

Les mesures de débit et analyses sont faites à l'aval de l'installation de prétraitement.

L'établissement est responsable de la surveillance de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. Il doit mettre en place, sur les rejets d'eaux industrielles, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont déterminées dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l' INDUSTRIEL.

Les analyses seront effectuées sur des échantillons moyens 24 h, proportionnels au débit et conservés à basse température (4° C). Elles seront réalisées à la même date que les analyses d'autosurveillance de la station d'épuration. Un planning annuel sera fourni par la COLLECTIVITÉ en début d'année.

L'INDUSTRIEL communiquera tous les mois à LA COLLECTIVITÉ les résultats des autocontrôles conventionnés ou réglementaires et des contrôles dont il fera l'objet de la part de l'administration.

Des contrôles complémentaires plus importants ou spécifiques pourront être effectués à la demande d'une des parties. Les frais occasionnés par cette prestation seront à la charge du demandeur.

L'INDUSTRIEL devra permettre aux agents mandatés par LA COLLECTIVITÉ d'effectuer des prélèvements d'effluents à titre de contrôle des caractéristiques définies ci-dessus, ainsi que des mesures de débit, à l'aval du prétraitement.

L'INDUSTRIEL fera procéder annuellement à un étalonnage de sa chaîne de mesure (préleveur et débitmètre) par un organisme indépendant agréé par l'Agence de l'eau et habilité par les deux parties. Un certificat d'étalonnage sera transmis chaque année à LA COLLECTIVITÉ.

ARTICLE 3 - CONDITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 - Obligations de L'INDUSTRIEL

L'INDUSTRIEL s'engage :

- à réaliser à ses frais :
 - la séparation interne des eaux claires non polluées, des eaux résiduaires.
 - les travaux relatifs à l'ouvrage de prétraitement et aux équipements de contrôle de ses effluents;
 - les contrôles d'autosurveillance de la station d'épuration communale, y compris le suivi du milieu récepteur conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station communale et l'analyse IBGN - Indice biologique global normalisé - triennale
 - l'évacuation et l'élimination des déchets, graisses recueillies au niveau du prétraitement.
 - l'enlèvement et la destruction des éléments indésirables pouvant perturber le fonctionnement du réseau d'assainissement (rejets accidentels, mauvais fonctionnement des ouvrages de prétraitement, etc...).
- dans le cas où l'Établissement est alimenté à partir d'une ressource autre que le réseau public de distribution d'eau, à s'équiper d'un compteur sur chaque point de prélèvement et à communiquer trimestriellement à LA COLLECTIVITÉ, les relevés des volumes d'eau prélevée;
- à rejeter ses effluents dans les limites et conditions fixées à l'article 2 ;
- à assurer la totalité des obligations financières lui incombant prévues à l'article 4 ;
- à signaler à LA COLLECTIVITÉ tout incident ou anomalie de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration ;
- à effectuer les contrôles prévus à l'article 2 et à adresser les résultats tous les ans, à LA COLLECTIVITÉ;
- à mettre à disposition de la commune les compétences techniques nécessaires à l'exploitation de la station et au suivi de l'autosurveillance.

3.2. - Obligations de LA COLLECTIVITÉ

LA COLLECTIVITÉ s'engage :

- à accepter les effluents de L'INDUSTRIEL tels que caractérisés à l'article 2 ;
- à prévenir L'INDUSTRIEL de toute difficulté liée à l'exploitation du réseau ou de la station d'épuration ou du non respect des termes de la convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

4-1 - Charges liées à l'exploitation de la station d'épuration

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux résiduaires, L'INDUSTRIEL est assujetti, chaque année, à une redevance d'assainissement.

Cette redevance est destinée à couvrir les charges d'exploitation de la station d'épuration (consommation électrique, consommation d'eau, vidange et épandage des boues, vidange et traitement des graisses, salaire des agents, entretien général ...). La redevance correspond aux charges d'exploitation affectées d'un coefficient tenant compte du volume et de la pollution rejeté par l'INDUSTRIEL, conformément au décret n° 2007-139 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau et modifiant le code général des Collectivités Territoriales.

Les charges d'exploitation seront calculées au réel et annuellement, sur la base des dépenses afférentes à l'assainissement collectif enregistrées aux comptes administratifs de la Collectivité.

La redevance sera calculée de la façon suivante sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 4,2 ci-dessous :

Redevance industriel=charges d'exploitation
$$x(0.5 \times (\underline{DCO \text{ ind}^{(kg)}}) + 0.5(\underline{volume \text{ ind}^{(m^3)}}))$$
DCO Totale volume total

- . DCO industriel (kg) = Concentration DCO movenne ind x Volume indust/6mois
- . DCO Totale = DCO entrée station = DCO ind + DCO communale

En l'absence de mesures en entrée station, en attendant la mise en place de l'autosurveillance, le flux de DCO pour les rejets communaux peut être estimé à 18 kg/j (120g/j/hab).

La commune n'ayant pas opté pour l'assujettissement du service d'assainissement à la TVA, ne peut facturer la TVA.

4-2 - Charges d'investissement :

Une participation aux investissements sera demandée à l'INDUSTRIEL. Elle sera définie au cas par cas après concertation entre la collectivité et l'INDUSTRIEL.

Est en outre mis à la charge de l'Industriel le plein amortissement du coût de réalisation pour la Collectivité des investissements imposés à cette dernière en raison de l'activité de l'Industriel. La prise en charge par l'Industriel des coûts correspondants est reflétée dans le coefficient défini à l'article 4.1 ci-dessus.

4-3 - Modalités de règlement

La facturation interviendra deux fois par an. Les factures seront accompagnées des justificatifs nécessaires. Elles seront payables sous un délai de 30 jours.

En cas de participation financière exceptionnelle, celle-ci sera portée sur la facture avec ses justificatifs.

Tout retard dans le paiement de cette participation entraînera la production d'intérêts au taux légal.

ARTICLE 5 - CONDITIONS JURIDIQUES

5-1 - Responsabilité

La Collectivité est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement sauf en cas de non respect par L'INDUSTRIEL de ses obligations.

Dans l'hypothèse où le mauvais fonctionnement de la structure d'assainissement serait imputable au non respect des conditions de rejet (article 2), L'INDUSTRIEL supportera intégralement les charges financières afférentes au préjudice causé (aux ouvrages de transport ou de traitement, au milieu naturel, prime pour épuration...).

5-2 - <u>Litiges</u>

Les litiges entre L'INDUSTRIEL et LA COLLECTIVITÉ pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis :

- à la recherche, dans un premier temps, d'une solution amiable entre les parties.
- en cas de désaccord, à la désignation par chacune des parties, d'un expert de son choix, dont la mission consistera à trouver une solution convenant à chacune d'entre elles.
- en cas de désaccord persistant, à l'arbitrage de la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - DURÉE - RÉVISION - DÉNONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la date de la signature.

Toute modification significative des conditions de rejet ou d'exploitation de la structure d'assainissement (réseau ou station d'épuration) :

- Rejets ou prévisions de rejets d'effluent supérieurs aux conditions fixées à l'article 2.
- Non respect ou modification de l'autorisation de rejet de la station d'épuration.

entraînera la révision de la convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de :

- manquement grave aux obligations de l'une ou l'autre des parties.
- cessation de l'activité de L'INDUSTRIEL.

Fait à Brennilis le 23 septembre 2008

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Monsieur Jean-Michel Penduff Directeur des Établissements Les Salaisons de l'Arrée Monsieur Jean-Victor Gruat Maire de Brennilis

ANNEXE 1

- Exemple de calcul de la redevance industrielle pour la période allant du 1^{er} janvier 2007 au 30 juin 2007 :

Redevance = charges d'exploitation x
$$((0.5 \times \frac{DCO \text{ ind (kg)}}{DCO \text{ Totale (kg)}}) + (0.5 \times \frac{\text{volume ind (m}^3)}{\text{volume total (m}^3)})$$

Redevance = charges d'exploitation x
$$((0.5 \times \frac{18 \ 376 \ kg}{21 \ 634 \ kg}) + (0.5 \times \frac{13 \ 572 \ m^3}{28 \ 391 \ m^3}))$$

Redevance = charges d'exploitation x (0.42 + 0.24)

Redevance indust = charges d'exploitation (commune) x 0,66

NB: Les charges d'exploitation sont calculées au réel.

- En l'absence de mesure en entrée station, en attendant la mise en place de l'autosurveillance, le flux de DCO pour les rejets communaux peut être estimé à 18 kg/j (120g/j/hab)